



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 38-2016-05-12-004

COMMUNE de LA CHAPELLE DU BARD

Site des tourbières de l'Envers de Super Collet

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de La Chapelle du Bard, par délibération en date du 16 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 1^{er} mars 2016,

VU l'avis favorable tacite de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, notifié le 4 avril 2016,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 14 mars 2016 au 14 avril 2016, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur des tourbières de l'Envers de Super Collet abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de La Chapelle du Bard un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 1 ha 41 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section D : parcelles N°36(p) et 53(p),

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - d'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, ou de drainage,

2.2 - de faire usage du feu,

2.3 - de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient,

2.4 - de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer la fonctionnalité de la tourbière et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 - les travaux de gestion et d'entretien du biotope et des éventuels sentiers, qui ne feraient pas l'objet d'un plan de gestion validé par les services de l'Etat, seront soumis à autorisation du Préfet de l'Isère,

3.2 - les pratiques actuelles des alpagistes sont conservées, mais le retournement du sol pour les activités agricoles est interdit.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement,

4.2 - hors conditions hivernales (*), la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, à l'exception des propriétaires ou de leurs ayants droit, des alpagistes et agriculteurs bénéficiant d'un droit d'usage sur le site, des agents des services publics en nécessité de service, des responsables de la gestion du milieu naturel et des chasseurs,

4.3 - la pratique du vélo est interdite,

4.4 - toute manifestation sportive ou éducative est interdite,

4.5 - les activités de bivouac et de camping sont interdites.

(*) Au sens du présent arrêté, les conditions hivernales s'entendent comme étant caractérisées par la présence d'un sol gelé et d'une couverture neigeuse continue.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L.415-3 à 6 et R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de La Chapelle du Bard. Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de La Chapelle du Bard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 12/05/2016

Le PRÉFET

Jean-Paul BONNETAIN



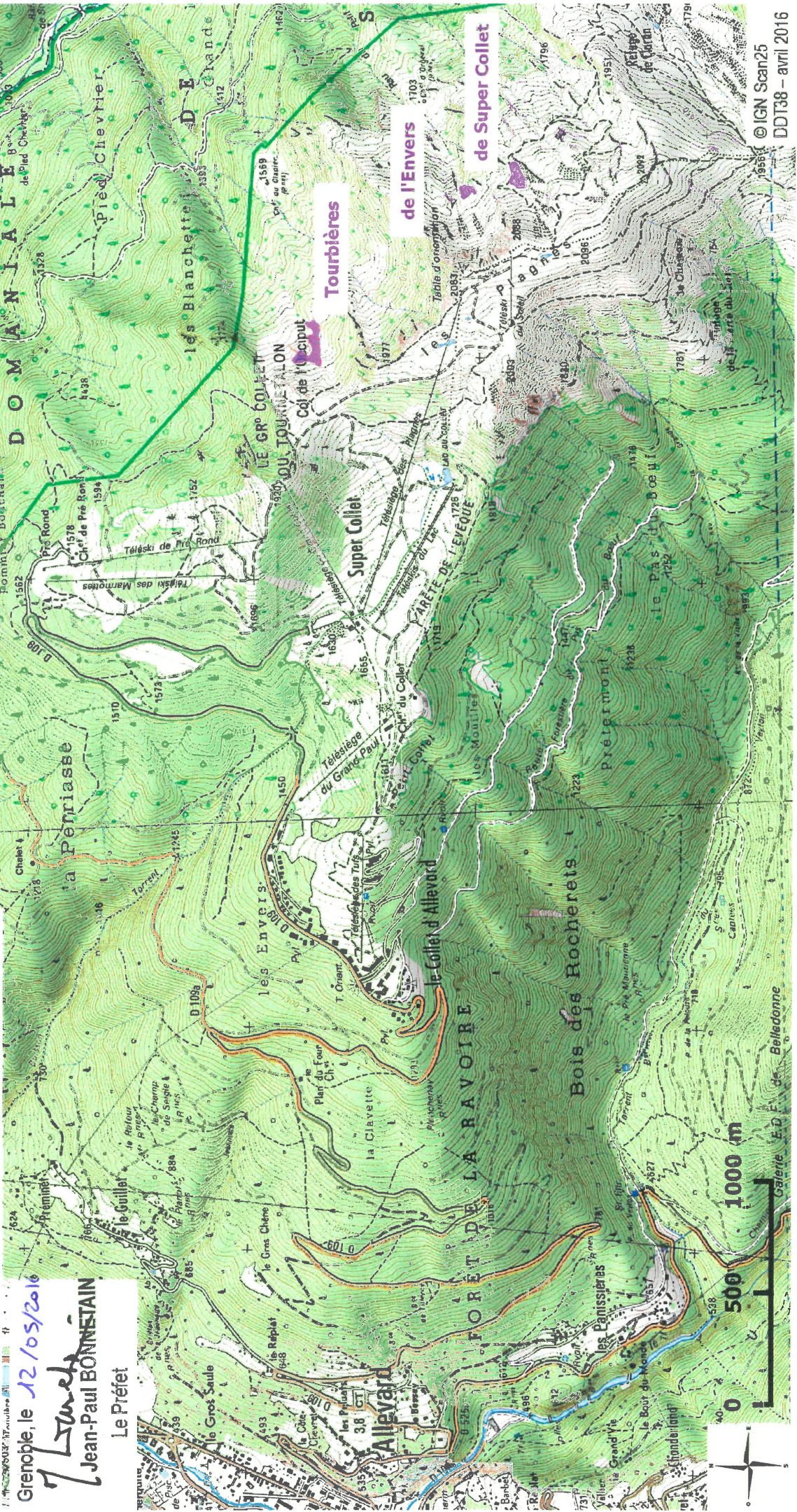
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de La Chapelle du Bard

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des tourbières de l'Envers de Super Collet

Grenoble, le 12/05/2016
J. Lanch
Jean-Paul BONNETAIN
Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

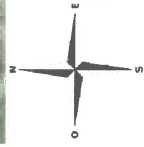
Commune de La Chapelle du Bard

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des tourbières de l'Envers de Super Collet (1/2) Tourbière Nord

Grenoble, le 12/05/2016

Jean-Paul Bonnetain
Jean-Paul BONNETAIN

Le Préfet

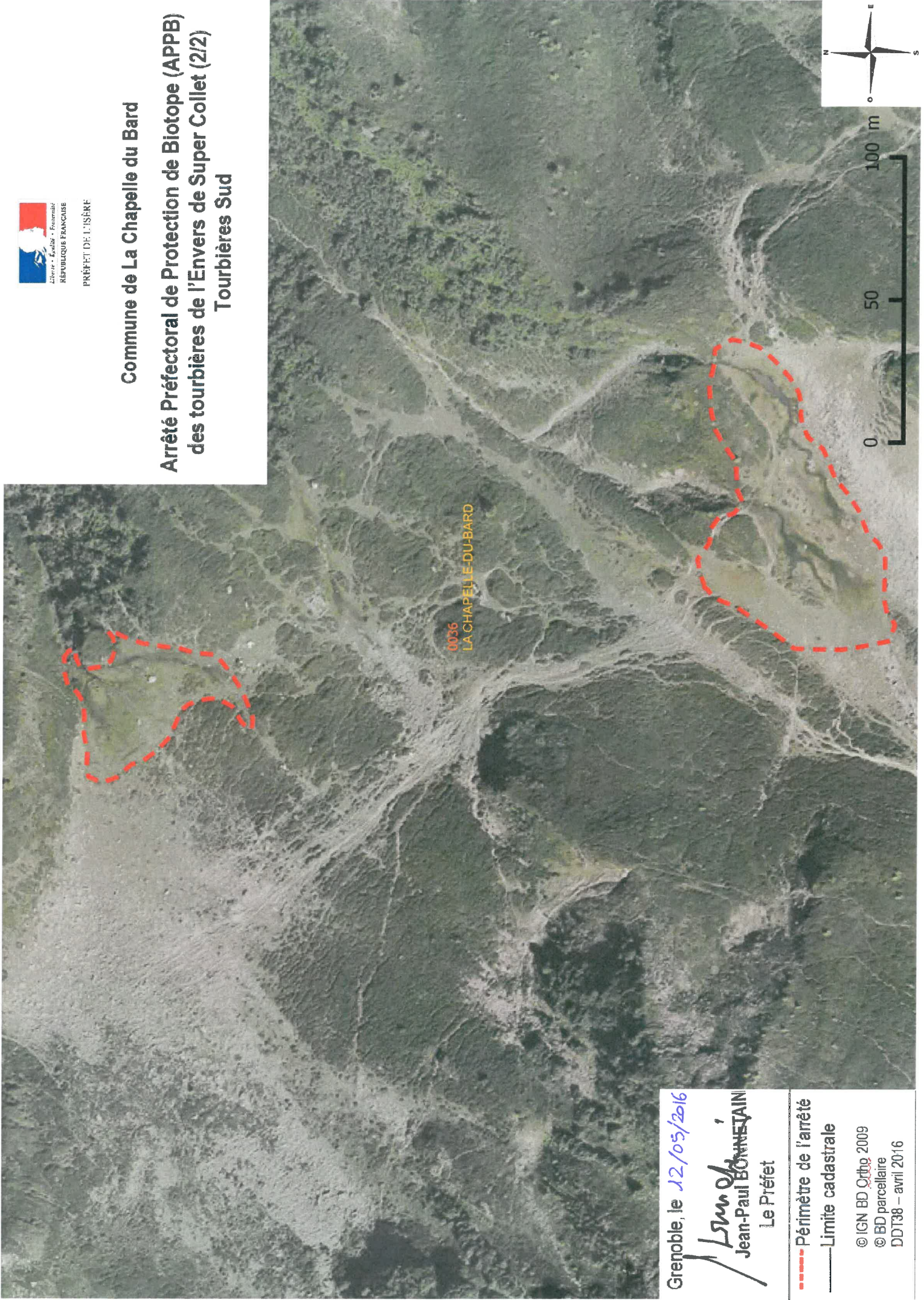


----- Périimètre de l'arrêté
—— Limite cadastrale

© IGN BD Cartho 2009
© BD parcellaire
DDT38 – avril 2016

Commune de La Chapelle du Bard

**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
des tourbières de l'Envers de Super Collet (2/2)
Tourbières Sud**



Grenoble, le 12/05/2016


Jean-Paul BONNETAIN
Le Préfet

- Périmètre de l'arrêté
- Limite cadastrale

© IGN BD Ortho 2009
© BD parcellaire
DDT38 – avril 2016